



DIVISION DE DIJON

Dijon, le 3 décembre 2019

Référence : CODEP-DJN-2019-048931

Directeur
Société Métallurgique de Seurre
ZI la Quennecièrre
Rue de Jallanges
21250 - SEURRE

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2019-0301 du 26 novembre 2019
Thème : Radiographie industrielle en agence et en chantier

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire
- Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 26 novembre 2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Depuis le 5 juin 2018 et la publication des décrets susvisés, de nouvelles dispositions s'appliquent concernant notamment l'organisation de la radioprotection, les missions du conseiller en radioprotection. Les demandes d'actions correctives et demandes de compléments prennent en compte ces nouvelles dispositions.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 26 novembre 2019 une inspection sur le site de la Société Métallurgique de SEURRE (21) qui a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre par le groupe MAGYAR pour assurer le respect des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de ses activités de radiologie industrielle. Ce groupe comprend deux autres entreprises : SMG à GRAY (21) et SMFF à FONTAINE-FRANÇAISE (21).

.../...

www.asn.fr

21, Boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex

Téléphone : 03 45 83 22 33 • Courriel : dijon.asn@asn.fr

Les inspecteurs ont rencontré le directeur de l'entreprise de Seurre, le conseiller en radioprotection du groupe MAGYAR et deux travailleurs de l'équipe de radiographie. Ils ont assisté à la mise en place de la zone d'opération et à la réalisation des premiers contrôles radiographiques sur le site de Seurre.

L'organisation de la radioprotection du groupe MAGYAR est efficace et le conseiller en radioprotection s'investit pleinement dans ses missions. Le risque radiologique est bien pris en compte lors des opérations de contrôle qui se déroulent exclusivement de nuit, lorsque très peu de travailleurs sont présents sur les différents sites. Les périodicités sont respectées pour les contrôles techniques internes et externes de radioprotection, ainsi que les vérifications et les étalonnages des moyens de mesure. Tout travailleur amené à être classé bénéficie d'une formation à la radioprotection avant sa prise de fonction.

Toutefois des actions correctives devront être mises en œuvre afin de respecter les dispositions réglementaires relatives à l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants. Les dosimètres opérationnels qui ne répondent pas aux exigences réglementaires devront être remplacés. Une réflexion devra également être menée sur les missions du second membre de l'équipe de radiologie, en particulier quant à la nécessité qu'il soit présent en zone d'opération.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

◆ Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants

Selon l'article R. 4451-52 du code du travail, « *préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs accédant aux zones réglementées* ». Cette évaluation est transmise au médecin du travail lorsqu'un classement du travailleur est proposé selon l'article R. 4451-54. De plus, selon l'article R. 4451-33, « *l'employeur définit dans une zone d'opération des contraintes de dose individuelle pertinentes à des fins d'optimisation de la radioprotection* ».

Les études de poste des radiologues qui ont été présentées aux inspecteurs pour les 3 sites, justifiant leur classement en catégorie B, ne sont qu'une évaluation de la dose collective susceptible d'être reçue sur chaque site. De plus, aucune contrainte de dose individuelle n'a été établie.

A1. Je vous demande de réaliser l'évaluation de l'exposition individuelle des travailleurs classés, que vous transmettez au médecin du travail, et d'établir pour chacun d'eux une contrainte de dose pertinente.

◆ Dosimétrie opérationnelle pour le suivi de l'exposition externe

L'arrêté du 17 juillet 2013, relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, indique au paragraphe 3.1 de l'annexe III que la surveillance individuelle de l'exposition par dosimétrie opérationnelle doit être mise en œuvre dès lors que des rayonnements X d'énergie supérieure à 15 keV sont émis par un générateur fonctionnant sous une tension supérieure à 30 kV.

Deux types de dosimètres opérationnels sont détenus par l'établissement : certains ont une limite inférieure de détection de 50 keV qui ne répond pas aux exigences précitées, les autres ont une limite inférieure de détection de 15 keV qui est conforme à ces exigences.

A2. Je vous demande de n'utiliser que des dosimètres opérationnels capables de détecter des rayonnements X d'énergie supérieure à 15 keV émis par un générateur fonctionnant sous une tension supérieure à 30 kV, conformément aux exigences de l'arrêté du 17 juillet 2013.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

◆ Formation des travailleurs à la radioprotection

La formation à la radioprotection des travailleurs classés a été réalisée en décembre 2017 pour le site de Seurre et doit être renouvelée à fréquence triennale. Elle a eu lieu au second semestre 2016 pour les sites de Gray et Fontaine-Française. Vous avez indiqué aux inspecteurs que la prochaine formation sur ces 2 sites aura lieu en janvier 2020 en raison d'une demande de report effectuée par le prestataire de cette formation.

B1. Je vous demande, dès la réalisation de ces formations, de me transmettre les justificatifs de formation de chaque travailleur classé des sites de Gray et Fontaine-Française, notamment les fiches d'émargement.

◆ Missions et classement des travailleurs en binôme avec les radiologues

Les missions des travailleurs en binôme avec les radiologues ne sont pas définies dans l'organisation des contrôles radiographiques. Toutefois le travailleur faisant équipe avec le radiologue qui a été rencontré par les inspecteurs a su expliquer son rôle dans ce cadre. Cependant, les inspecteurs ont constaté sur le site de Seurre que ce travailleur, non classé, demeure en zone d'opération, équipé uniquement d'un dosimètre opérationnel, alors que, selon le code du travail, il devrait être équipé, en plus de son dosimètre opérationnel, d'un dosimètre passif individuel (articles R.4451-64 et 65) et être classée (article R. 4451-30).

B2. Je vous demande de définir et de m'indiquer les missions des travailleurs en binôme avec les radiologues sur les 3 sites. S'ils sont amenés à pénétrer en zone d'opération, vous me transmettez l'évaluation individuelle de leur exposition aux rayonnements ionisants, leur contrainte de dose et leur classement.

C. OBSERVATIONS

Néant

* * *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION